

CONVENTION DE STAGE OBLIGATOIRE

Stage de première pratique S5

ENTRE

L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille
(ENSA•Marseille) 184, avenue de Luminy 13288 Marseille Cedex 9
Tel : 04.91.82.71.00 – Fax : 04.91.82.71.75
Représentée par : Le Directeur
N° SIRET : 19130236300012
N° déclaration d'activité : 9313P005313

Et

L'organisme d'accueil
Adresse
.....
Code postal Ville.....
Domaine d'activités
Statut
Téléphone/...../...../...../.....
Mail :
Représenté par (nom et qualité)

ARTICLE 1

Le stage de "première pratique" du 1^{er} cycle est obligatoire pour l'obtention du diplôme d'études en architecture.

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre l'ENSA•Marseille, l'organisme d'accueil et l'étudiant désigné ci-après :

M(nom, prénom)
Adresse
.....
Code postal Ville.....
Téléphone/...../...../...../.....
Mail :
N° étudiant.....
Inscrit en^{ème} année du **cycle Licence** pour l'année universitaire 20...../2.....

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément au règlement des études et au programme pédagogique de l'école, le stage de "première pratique" de 1^{er} cycle est un stage d'immersion en milieu professionnel devant permettre à l'étudiant de commencer à se familiariser avec les pratiques professionnelles de l'architecte.

ARTICLE 3 : CORRESPONDANTS DU STAGE

Le stage est placé sous la responsabilité de M....., enseignant de projet à l'ENSA• Marseille, qui exercera les fonctions **de directeur de stage**.

Il sera notamment chargé du suivi du stage, en liaison avec M_....., **maître de stage**, qui au sein de l'organisme d'accueil, informe, guide et conseille l'étudiant dans son travail.

ARTICLE 4 : DURÉE ET PÉRIODE

Le stage est d'une durée de **4 semaines minimum à temps plein (140 h)** . Il se déroulera :

du/...../20..... au/...../20..... **et du**/...../20..... au/...../20.....

à raison de : **35 heures** par semaine.

Un stage ne respectant pas ces minimas horaires/semaine ne pourra être validé au titre du stage obligatoire.

En cas de prolongation, un avenant à la convention devra être signé par l'ensemble des intéressés avant la fin du stage. La prolongation ne peut excéder 4 semaines.

ARTICLE 5 : SUJET ET PROGRAMME DU STAGE

Conformément au programme pédagogique de l'école, le stage de « première pratique » doit permettre à l'étudiant de confronter ses connaissances théoriques au monde du travail au travers d'un aspect ou d'une approche particulière dans les domaines de l'architecture convenu avec l'étudiant et son responsable de stage.

ARTICLE 6 : STATUT DU STAGIAIRE

Le stagiaire, pendant la durée de son séjour dans l'organisme d'accueil, **demeure étudiant** de l'école d'architecture, sous la responsabilité pédagogique du **directeur de stage**.

L'étudiant est soumis au règlement intérieur de l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline.

L'organisme d'accueil s'engage à faire respecter les mesures de sécurité réglementaires par l'étudiant stagiaire, tant au sein des locaux de l'organisme qu'à l'extérieur et, notamment, lors de visites de chantier.

L'étudiant est tenu au respect du secret professionnel ; il s'engage à ne pas diffuser les informations recueillies par lui pour la rédaction de son rapport de stage sauf accord de l'organisme.

L'organisme d'accueil s'engage à ne faire exécuter par l'étudiant que des travaux qui concourent à sa formation pratique professionnelle et à lui fournir tous documents nécessaires à cet effet.

Les horaires sont ceux de l'organisme. Toutefois, l'étudiant peut être autorisé à revenir à l'ENSA-Marseille pendant la durée du stage, notamment pour y suivre certains cours, dont la date est portée à la connaissance du représentant de l'organisme avant le début du stage.

Durant ce stage, M est :

Non rémunéré(e) non gratifié(e) <15 % du plafond de la Sécurité sociale

Les frais professionnels spécifiques au travail demandé sont remboursés par l'organisme d'accueil sur pièces justificatives.

ARTICLE 7 : COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES

Les sommes versées au stagiaire bénéficiant d'une gratification mensuelle ne dépassant pas les 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale sont exonérées des cotisations salariales et patronales et l'étudiant continue à bénéficier du régime de la sécurité sociale auquel il est affilié (assurance maladie, vieillesse, allocations familiales).

Lorsque le stagiaire est rémunéré, il est couvert, en ce qui concerne les risques maladie, vieillesse, maternité et accidents de travail, par les cotisations versées par l'organisme d'accueil.

ARTICLE 8 : ACCIDENT DU TRAVAIL

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet domicile/organisme d'accueil ou école/organisme d'accueil, le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à faire parvenir toutes les déclarations à la directrice de l'ENSA•Marseille dans un délai maximum de 24h. L'étudiant adresse directement la déclaration d'accident à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont il relève dans un délai de 48h.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ CIVILE

L'entreprise (pour toute faute imputable à l'organisme à l'égard du stagiaire) et l'étudiant (pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage), devront être respectivement titulaires d'une assurance garantissant leur responsabilité civile.

Nom de l'assurance responsabilité civile de l'étudiant.....
N° de contrat.....

ARTICLE 10 : VALIDATION DU STAGE

Conformément au règlement des études, le stage est validé par un rapport de stage dont le délai de rendu est d'**1 mois après la fin du stage**, délai de rigueur, sauf cas particulier des stages d'été.

Le rapport de stage doit être remis au bureau des stages pendant les horaires de bureau (1 seul exemplaire, destiné au directeur de stage pour notation et validation).

A l'issue du stage, le représentant de l'organisme d'accueil fournit une attestation de fin de stage revêtue obligatoirement de son cachet.

Cette attestation doit être jointe en 2 exemplaires 1 à la fin du rapport de stage, 1 déposée sur l'espace personnel taïga.

Elle est obligatoire pour la validation du stage de l'étudiant.

ARTICLE 11 : APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant, après entretien avec la directrice de l'école.

ARTICLE 12 : VALIDITÉ DE LA CONVENTION

Cette convention est :

- établie pour l'année universitaire 20...../20..... en **un seul exemplaire original**.
- signée et déposée, dans le dossier personnel de l'étudiant, sur TAIGA.
- remise, en un exemplaire original, à l'étudiant à destination de l'organisme d'accueil.

A Marseille, le/...../20..... (Réservé à l'école)

Le directeur de stage (enseignant)

M

(NOM, prénom signature)

Pour l'organisme d'accueil

Le maître de stage

M

(NOM, prénom)

Le représentant

M

(NOM, prénom)

**Signature et Cachet de l'organisme
d'accueil (OBLIGATOIRE)**

L'étudiant

M

(NOM, prénom signature)

Pour l'Ecole Nationale Supérieur d'Architecture de Marseille

Véronique ROBLIN
Directrice par intérim

(NOM, prénom, fonction,
signature) **Cachet de
l'ENSA•Marseille**